

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE
NOUVELLE-AQUITAINE**

CD 2023-03

Mme X

c/

M. Y

M. Normand
Président

M. Holle
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de
Nouvelle-Aquitaine

Audience du 1^{er} décembre 2023

Rendue publique par affichage le 11 décembre
2023

Une plainte a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, le 7 février 2023, présentée par Mme X, domiciliée ... et transmise par le conseil départemental de la Gironde qui déclare s'y associer à raison d'une méconnaissance des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58 et R. 4321-84 du code la santé publique.

Mme X demande à la chambre disciplinaire d'infliger une sanction disciplinaire à M. Y, masseur-kinésithérapeute exerçant

Elle soutient que M. Y lui a infligé des attouchements sexuels au cours de séances de rééducation réalisées de mars à juin 2007 alors qu'elle était âgée de 16 ans provoquant chez elle un traumatisme important ; il a glissé son petit doigt entre ses jambes et dans ses fesses à plusieurs reprises ; il a profité de sa supériorité physique, d'âge et de situation ; elle a effectué une thérapie avec une psychologue spécialisée en 2017.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 mars 2023, M. Y représenté par Me Ducourau conclut au rejet de la requête ainsi qu'à la condamnation de Mme X au paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 et à supporter les dépens.

Il fait valoir qu'il conteste fermement les accusations formulées à son encontre ; eu égard à la pathologie à traiter, aucun type de soins nécessitant d'introduire sa main à l'intérieur des sous-vêtements de sa patiente et de la pénétrer digitalement n'était possible dans le cadre du suivi

kinésithérapique ; il s'agit de graves accusations qui ne sont corroborées par aucun élément concordant ou probant de nature à établir la réalité des faits dénoncés ; il est présumé innocent ; d'ailleurs, aucune dénonciation des faits n'est intervenue pendant plus de quinze ans ; la continuité des soins et l'absence de réaction paraissent contradictoires à la gravité des faits dénoncés ; elle ne s'est jamais confiée à ses proches ni au praticien successeur de M. Y ; le certificat du Dr W n'indique pas le facteur déclencheur du psoriasis diagnostiqué par le dermatologue ; l'attestation de Mme Z ne fait que rapporter la parole de Mme X et n'apporte ni analyse médicale ni diagnostic ; il ne se souvient pas de toutes les séances avec précision mais aucun incident n'est intervenu ; d'une manière générale, il s'efforce d'instaurer un rapport de confiance solide, en s'assurant du ressenti du patient et de la bonne évolution du suivi à chaque séance, d'autant plus pour des patients mineurs ; quinze patients attestent de ses qualités ; il vit très mal cette procédure et se voit atteint définitivement dans sa dignité ; son épouse témoigne d'une atteinte profonde de leur couple, induisant un état d'épuisement mental, intellectuel et physique continu qui retentit sur leurs activités sociales et leur vie de famille.

Par un mémoire enregistré le 27 mars 2023, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, représentée par Me Ravaut, conclut à titre principal au sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la plainte déposée et à titre subsidiaire à l'existence d'une faute disciplinaire et au prononcé d'une sanction qui ne saurait être inférieure à une interdiction temporaire d'exercice, ainsi qu'à la condamnation de M. Y au paiement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article L. 4126-3 du code de la santé publique.

Il fait valoir que si ces faits sont établis, ils revêtent une qualification pénale de nature criminelle et constituent incontestablement des actes de nature à déconsidérer la profession ; cependant la procédure ne repose que sur les déclarations de Mme X et le juge disciplinaire peut décider d'un sursis à statuer dans l'attente de la décision du procureur ou du juge pénal en cas de poursuites.

Par un mémoire, enregistré le 15 mai 2023, Mme X représentée par Me Cazanave conclut à titre principal au sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la plainte déposée et à titre subsidiaire au prononcé d'une sanction qui ne saurait être inférieure à une interdiction temporaire d'exercice, ainsi qu'à la condamnation de M. Y au paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 et à supporter les dépens.

Elle soutient qu'elle n'a pas de trait pathologique d'affabulatrice et qu'elle n'a aucun intérêt personnel ou économique à accuser M. Y ; les agissements de ce dernier sont à l'origine de conséquences post-traumatiques notamment des maux gynécologiques à type psoriasis, une tristesse de l'humeur, une dissociation lors de rapports sexuels consentis, une perte de l'estime de soi, une diminution significative de la libido et un sentiment d'insécurité par rapport aux hommes ; M. Y ne se risque pas à formuler quelque hypothèse quant aux raisons qui l'ont poussé à ce qu'elle dénonce les faits dont elle a été victime à l'âge de 16 ans et il n'exclut même pas l'hypothèse d'un toucher pelvien ; onze séances ont été effectuées sur les conseils de sa professeuse de danse, avec la présence de sa mère à la première séance ; il ne donne aucune explication sur le protocole de soins mis en place ; elle est mesurée dans sa narration ; elle s'est bien confiée sur les faits à plusieurs moments de sa vie ; de manière progressive, l'intéressé a d'abord fait des gestes équivoques à proximité de son sexe avant d'effectuer les gestes incriminés ; son silence pendant 15 ans s'explique notamment par le fait qu'elle était mineur au moment des faits et qu'elle a souffert d'amnésie traumatique ; au regard des articles 222-22 et 222-23 du code pénal, ces faits sont constitutifs d'agressions sexuelles et de viol.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 juillet 2023, M. Y représenté par Me Ducourau conclut à titre principal au rejet de la requête, à titre subsidiaire au sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la plainte déposée ainsi qu'à la condamnation de Mme X au paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 et à supporter les dépens.

Il fait valoir que le conseil départemental admet que la procédure ne repose que sur les déclarations de Mme X ; il existe une ambivalence dans les déclarations de Mme X qui dit souffrir d'un phénomène d'amnésie traumatique mais affirme aussi qu'elle s'est confiée sur ces faits à plusieurs périodes de sa vie ; la sexothérapeute n'évoque pas le psoriasis dans la liste des symptômes liés à un stress post-traumatique ; d'une manière plus générale, il n'y a pas de lien de causalité entre la teneur des attestations produites et les faits dénoncés ; s'agissant du protocole de soins en cas de pincement discal, le toucher pelvien ne présente aucune efficacité thérapeutique, raison pour laquelle il ne l'a jamais utilisé.

Par ordonnance du 17 juillet 2023, la clôture d'instruction a été fixée au 17 août 2023 à minuit.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} décembre 2023 :

- Le rapport de M. Holle, rapporteur ;
- Les observations de Me Cazanave représentant Mme X ;
- Les observations de Me Ravaut, représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, qui reprend les termes de ses écritures ;
- Les observations de Me Ducourau, représentant M. Y, qui reprend les termes de ses écritures, ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires :

1. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* », de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* », de l'article R. 4321-58 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même*

conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée. » et de l'article R. 4321-84 du même code : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur. [...] ».*

2. Mme X, alors âgée de 16 ans et souffrant d'un pincement discal, a été prise en charge pour des soins de masso-kinésithérapie réalisés entre mars et juin 2007 par M. Y au sein de son cabinet situé à Elle soutient qu'au cours de certaines des 11 séances de rééducation réalisées, celui-ci a fait des gestes équivoques à proximité de son sexe puis a commis des actes de nature à être qualifiés d'agressions sexuelles ou de viol, selon la loi pénale. Elle indique que ces agissements sont à l'origine de conséquences post-traumatiques importantes notamment des maux gynécologiques à type psoriasis, une tristesse de l'humeur, une dissociation lors de rapports sexuels consentis, une perte de l'estime de soi, une diminution significative de la libido et un sentiment d'insécurité par rapport aux hommes. Il résulte toutefois de l'instruction que par les pièces produites et notamment le certificat du Dr W du 8 décembre 2022 qui n'indique pas le facteur déclencheur du psoriasis diagnostiqué par le dermatologue ayant examiné Mme X, l'attestation de Mme Z en date du 3 décembre 2022 soulignant qu'elle rapporte la parole de Mme X, l'attestation de Mme C du 14 février 2023 qui se borne à indiquer se souvenir que Mme X « *affichait un inconfort et un certain malaise au sujet des séances et de leur déroulement* », l'attestation de M. G en date du 22 février 2023 qui se borne à indiquer qu'il leur arrivait de parler de « *l'agression sexuelle* » et les autres témoignages de proches et d'un professionnel de santé indiquant que Mme X leur a révélé avoir été sexuellement agressée, la requérante n'apporte aucun élément probant de nature à établir que M. Y aurait commis les gestes dont elle l'incrimine. En outre, M. Y conteste fermement la matérialité des faits allégués et n'a jamais modifié sa version des faits selon laquelle aucun type de soins nécessitant d'introduire sa main à l'intérieur des sous-vêtements de sa patiente et de la pénétrer digitalement n'était possible dans le cadre du suivi kinésithérapique, aucune agression sexuelle n'a été commise, et compte tenu de l'ancienneté des faits allégués, il lui est impossible de se souvenir avec précision du déroulé des séances.

3. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'ordonner un sursis à statuer, que la plainte de Mme X doit être rejetée.

Sur les frais de justice :

4. Aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce fautive, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)* ».

5. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. Y qui n'est pas la partie perdante, la somme demandée par Mme X et par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, au titre des frais exposés par eux et non compris dans

les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme X le versement d'une somme de 2 000 euros à M. Y, au titre des frais qu'il a exposés.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme X et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. Y tendant au versement d'une somme d'argent au titre des frais qu'il a exposés sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à M. Y, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre de la Santé et de la Prévention.

Délibéré après l'audience du 1^{er} décembre 2023, où siégeaient :

- M. Normand, Président ;
- M. Holle, rapporteur ;
- M. Guillemain, M. Simon et M. Picand.

Rendue publique par affichage le 11 décembre 2023.

Le Président

Le Greffier

N. NORMAND

C. LEFEBVRE

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.